

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2020

DÉCISION N° 2020 / 101 / MAGEO / 9

PROJET MAGEO DE MISE AU GABARIT EUROPEEN Vb DE L'OISE ENTRE COMPIEGNE ET CREIL

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-12,
- vu la lettre de saisine de Voies Navigables de France du 22 juin 2011 et le dossier annexé,
- vu sa décision n° 2012/47/MAGEO/4 du 5 septembre 2012 désignant Monsieur Henri WATISSEE en qualité de garant, de la concertation volontaire et de l'information du public, postérieure à la concertation recommandée, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique
- vu sa décision n° 2015/7/MAGEO/6 du 7 janvier 2015 désignant M Pierre-Gérard MERLETTE, garant pendant la phase pendant la phase postérieure à la concertation recommandée, en remplacement de Monsieur Henri WATISSEE,
- vu sa décision n°2017/17/MAGEO/8 du 7 juin 2017, décidant qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle phase de concertation avant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet MAGEO,
- vu le courrier du 30 juillet 2020 et le dossier annexé, de Monsieur Dominique RITZ, Directeur territorial du bassin de la Seine de Voies Navigables de France et le dossier annexé,

Considérant que :

- le délai maximum de cinq ans imparti pour ouvrir l'enquête publique, à compter de la date de publication du bilan de la concertation recommandée en mai 2012, est dépassé,
- le projet a fait l'objet d'une concertation recommandée du 10 janvier au 15 février 2012 puis d'une concertation volontaire post-concertation recommandée sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP de septembre 2012 à fin 2016,
- une enquête publique, notamment pour la déclaration d'utilité publique du projet est prévue,
- les circonstances de fait et de droit justifiant le projet n'ont pas subi des modifications substantielles depuis la clôture de la concertation recommandée,
- les objectifs poursuivis par le projet n'ont pas changé depuis la fin du débat public,
- le maître d'ouvrage a pris l'engagement de relancer un dispositif de concertation pré-enquête publique,
- Monsieur Pierre-Gérard MERLETTE a signifié son indisponibilité pour des raisons personnelles,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il y a lieu de poursuivre la concertation volontaire post-concertation recommandée sous l'égide du garant désigné par la CNDP, assurant la bonne information et la participation du public jusqu'à l'enquête publique sur le projet.

Article 2 :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE est nommé garant de la concertation volontaire post-concertation recommandée pour assurer la bonne information et la participation du public jusqu'à l'enquête publique sur le projet.

Article 3 :

Le garant établira un rapport de la participation et de l'information du public, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO